

Arrêt

n° 92 140 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 août 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous avez rencontré une jeune fille, [J.K.], le 31 décembre 2008 et avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec elle. Lorsque vous avez fait part à vos parents de votre volonté d'épouser cette jeune fille en mars 2009, votre père s'y est opposé. Vous avez néanmoins continué à vous voir et [J.] est tombée enceinte en 2010. Lorsqu'ils ont

découvert que leur fille était enceinte, la famille de [J.] est venue à votre domicile demander que vous laissiez leur fille tranquille et vous menacer. Lorsque votre père a appris que votre amie était enceinte, il vous a renié et est allé à la police le 14 juin 2010 dire qu'il n'était plus responsable de ce qui vous arriverait. Vous avez alors quitté le domicile familial et vous avez été vivre chez votre cousin. Votre grand frère a commencé à faire des enquêtes et vous a agressé.

Le 2 juillet 2010, le père de [J.] est venu vous arrêter avec des policiers en vous disant que vous deviez prendre sa fille en charge. Vous avez été détenu pendant six jours à la DPJ de Kaloum avant d'être libéré grâce à l'aide de votre cousin. Après votre libération vous avez été vivre chez un oncle à Koloma jusqu'à votre départ de Guinée le 14 août 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le père et la famille de votre amie parce que vous l'avez enceintée ainsi que la police parce que vous vous êtes évadé suite à une détention (Cf. p. rapport d'audition du 8 février 2012, p.10). Vous n'invoquez aucune autre crainte. Or, de nombreuses incohérences, lacunes et inconsistances ôtent à votre récit sa crédibilité et ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

Tout d'abord, vous avez déclaré que vos problèmes ont commencé lorsque votre famille et la famille de votre copine ont appris qu'elle était enceinte en juin 2010. Cependant en ce qui concerne la chronologie des faits et vos lieux de résidence entre ce moment et votre départ du pays, de nombreuses incohérences majeures émaillent vos déclarations.

Ainsi tout d'abord en ce qui concerne l'agression subie par votre frère : lors de votre première audition vous avez déclaré qu'il vous avait agressé avant que vous n'ayez été détenu (cf. audition du 27 février 2012, p. 15), alors que dans votre deuxième audition vous avez déclaré que c'est après votre sortie de prison que votre frère vous a frappé (cf. audition du 5 avril 2012, pp. 9 et 10). Confronté à cette incohérence, vous vous bornez à l'imputer à un problème de compréhension avec l'interprète. Ensuite, lors de votre première audition vous avez déclaré avoir été vivre chez votre cousin avec votre copine [J.] (cf. audition du 27 février 2012, p. 12), alors que lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré que vous ne viviez qu'avec le gardien dans la maison de votre cousin et ne pas avoir vécu avec votre copine mais seulement avoir eu des rendez-vous avec elle auparavant dans la maison de Sonfonia (cf. audition du 5 avril 2012, p. 8 et 9). Ici aussi, vous vous bornez à imputer l'incohérence à une mauvaise compréhension avec l'interprète. Toutefois, après analyse de votre dossier, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu vous tromper sur le moment où votre frère vous a agressé et sur la question de savoir si vous aviez vécu où non avec votre copine.

Ensuite, en ce qui concerne vos lieux de résidence successifs et leur enchaînement suite à votre départ du domicile familial, vos déclarations contiennent des incohérences majeures : ainsi, lors de votre première audition vous avez déclaré qu'après avoir quitté le domicile familial en juin 2010, vous étiez d'abord allé vivre chez votre cousin [M.D.] dans une maison qu'il avait construit à Cimenterie (cf. audition du 27 février 2012, pp. 11, 14,) et qu'après l'agression de votre frère, [M.D.] vous a conduit à Sonfonia dans une maison en construction appartenant à [I.] (cf. audition du 27 février 2012, p. 15). Ensuite, après votre libération de prison, vous avez déclaré avoir été vivre chez votre oncle à Koloma et que vous êtes resté vivre là-bas de votre sortie de prison jusqu'à votre départ de Guinée (cf. audition du 27 février 2012, p. 16).

Lors de votre deuxième audition en revanche, vous avez déclaré qu'après avoir quitté le domicile familial, vous avez été vivre directement chez votre cousin M.D., que c'était à Sonfonia, et que vous y êtes resté jusqu'à votre arrestation (cf. audition du 5 avril 2012, p. 7). Confronté à cette incohérence, vous avez alors déclaré que c'est après votre sortie de prison que vous avez été vivre à Cimenterie dans la maison de son ami [I.], que vous êtes resté environ 5 jours là-bas avant qu'il ne vous amène chez votre oncle à Koloma (cf. audition du 5 avril 2012, pp. 7 et 8). Lorsqu'on vous confronte au fait que

vous aviez déclaré lors de votre première audition avoir été vivre directement chez votre oncle à Koloma après votre sortie de prison, vous vous bornez encore une fois à imputer cette incohérence à une incompréhension avec l'interprète.

Cependant au vu de l'analyse de votre dossier, quand bien même il y aurait eu des confusions de dates, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu inverser le quartier où habitait votre cousin et l'ami de celui-ci et vous tromper sur l'endroit où vous vous êtes réfugié lors de votre sortie de prison.

Pour le surplus, lors de votre première audition vous avez déclaré dans un premier temps que le père de [J.] vous a arrêté à Cimenterie et que vous avez été emmené à la DPJ de Kaloum où vous avez été détenu (cf. audition du 27 février 2012, p. 14) alors que dans un second temps vous déclarez que vous avez été arrêté à Sonfonia pour être emmené à la DPJ (cf. audition du 27 février 2012, p. 21). Confronté à cette incohérence vous vous limitez à expliquer cela par le fait que vous avez été arrêté deux fois : une fois par votre frère et une fois par les policiers (cf. audition du 27 février 2012, p. 23).

Par conséquent, le Commissariat général estime que les incohérences majeures relevées supra jettent le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez et dès lors sur la crainte qui en découle.

Ensuite, en ce qui concerne votre détention, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de la tenir pour établie. En effet, tout d'abord lorsque vous avez été invité à raconter votre détention de 6 jours à la gendarmerie de Kaloum (cf. audition du 27 février 2012, pp. 21 et 22), vous vous êtes dans un premier temps limité à expliquer les raisons de votre arrestation et d'ajouter des considérations générales sur la situation en Guinée. Réinvité à vous exprimer sur les temps que vous aviez passé en prison, vous avez alors déclaré que vous receviez 50 coups chaque jour, que le cachot était sale avec beaucoup d'odeurs, que vous deviez aller déboucher les toilettes avec vos mains, que vous vous faisiez mordre par des grosses souris, que vous ne receviez que des petits morceaux de pain à manger, que chaque semaine vous deviez sortir le bidon et que vous deviez être transféré. Invité une troisième fois à en dire plus, vous avez répondu par la négative en disant que vous aviez déjà tout dit. Ensuite, invité à deux reprises à raconter une journée en détention, son déroulement du matin au soir, avec tous les détails (cf. audition du 27 février 2012, p. 22), vous vous êtes borné à dire que c'était la souffrance. Lorsqu'on vous demande de vous exprimer sur vos codétenus (cf. audition du 27 février 2012, p. 22), vous n'avez pu citer que leurs noms et qu'ils avaient voulu voler le sac d'une femme. Enfin, interrogé sur la manière dont vous vous organisiez avec les codétenus en cellule (cf. audition du 27 février 2012, p. 23), vous pouvez seulement dire que vous alliez être transféré et ajouter que vous étiez frappé 50 coups plusieurs fois par jour par les policiers. En conclusion, au vu de l'indigence et du manque de spontanéité de vos propos concernant votre détention, le Commissariat général estime que votre détention n'est pas établie.

A l'appui de vos déclarations vous déposez un rapport de procédure délivré par la Direction Centrale de la Police Judiciaire le 8 juillet 2010. Cependant le Commissariat général constate des incohérences entre ce document et vos déclarations : en effet il ressort dudit document que vous avez été interrogé par la police judiciaire sur votre relation et la tentative d'avortement et également que vous y avez été confronté avec votre copine. Cependant, lors de votre audition au Commissariat général (cf. audition du 5 avril 2012, p. 13), vous avez déclaré ne plus avoir revu votre copine depuis votre arrestation et vous avez précisé que la dernière fois que vous l'aviez vue était avant que son père ne vienne vous arrêter. Vous avez également déclaré que le père de votre copine, outre le fait qu'il vous accusait vouloir faire avorter et donc tuer sa fille, avait dit que vous faisiez partie des gens qui sèment le trouble à l'ordre public et organise des manifestations (cf. audition du 5 avril 2012, p. 13). Ces accusations n'apparaissent nulle part dans le document que vous présentez. Par conséquent, les incohérences relevées ci-dessus jettent un discrédit sur le document que vous présentez. Pour le surplus, signalons qu'il n'est pas possible d'identifier l'auteur du document, dont le nom n'apparaît nulle part. Rappelons en outre qu'un document doit venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre détention qui n'est donc pas établie. Par conséquent votre évasion ne l'est pas non plus.

Ensuite encore, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez vis-à-vis du père de votre copine, diverses incohérences empêchent le Commissariat général de la tenir pour établie.

Tout d'abord, lors de votre première audition vous avez déclaré que la famille de votre copine s'était opposée à votre relation avant qu'elle ne tombe enceinte pour des motifs d'ordre religieux (cf. audition

du 27 février 2012, p. 11 et 14) alors que vous avez déclaré lors de votre deuxième audition (cf. audition du 5 avril 2012, pp. 4,5 et 11) que vous n'aviez pas de contacts avec ses parents, mais qu'ils savaient que vous aviez une relation avec [J.] car vous alliez chez elle quand vous aviez un rendez-vous, et vous ne faites pas état de problèmes particuliers. Vous avez ensuite déclaré que la famille de votre copine était d'accord pour que vous l'épousiez et que la raison pour laquelle son père vous a fait arrêter était pour que vous la preniez en charge. (cf. audition du 27 février 2012, pp. 14 et 16, et audition du 5 avril 2012, pp. 10 et 11). Ensuite vous avez déclaré que le père de votre copine vous a fait arrêter parce que votre famille ne voulait pas que vous épousiez sa fille et afin que vous restiez en prison (cf. audition du 5 avril 2012, p. 13). Vous avez également déclaré par ailleurs que la famille de la fille vous a dit de laisser la fille tranquille parce que vous l'aviez enceinte (cf. audition du 27 février 2012, p. 9). Vous avez déclaré enfin que le père de la fille vous recherchait aujourd'hui encore (cf. audition du 27 février 2012, p. 25 et audition du 5 avril 2012, p.15), parce que vous vous êtes évadé et que sa fille a subi une opération. Outre le fait que vous n'étiez pas en quoi cette personne aurait le pouvoir de vous rechercher partout en Guinée, au vu des incohérences relevées ci-dessus le Commissariat général ne comprend pas pourquoi il voudrait vous tuer à l'heure actuelle.

Enfin, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre frère, outre le fait que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi il voudrait vous tuer (cf. audition du 5 avril 2012, pp. 14 et 15), vous n'étiez en rien comment il aurait le pouvoir de vous rechercher et de vous nuire partout en Guinée alors que vous déclarez qu'il n'a que le grade de sergent-chef et qu'il occupe la fonction de chauffeur au camp Samory (cf. audition du 27 février 2012, pp. 20 et 23). La seule justification que vous avancez, à savoir qu'il est militaire et qu'il vous a dit qu'il vous tuerait où que vous vous trouviez, n'est pas suffisamment étayée pour considérer cette crainte comme étant établie (cf. audition du 27 février 2012, p. 23 et audition du 5 avril 2012, p. 15).

Vous présentez également votre carte d'identité à l'appui de votre demande. Celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité qui n'ont pas été mises en cause dans la présente décision, mais en aucun cas des faits que vous invoquez.

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus et dans la mesure où les faits que vous invoquez à la base de votre crainte ont été mis en cause, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existerait à l'heure actuelle une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande que si les déclarations du requérant sont jugées cohérentes et plausibles et non contredites par les informations générales et particulière, le doute qui pourrait subsister lui bénéficie.

2.4. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience l'enveloppe d'un pli « DHL » daté du 24 septembre 2012 contenant l'extrait de l'acte de naissance du fils du requérant sous forme d'un original et d'une copie conforme. Elle verse également une lettre de correspondance privée datée du 15 juin 2012.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6)..

3.3 Le Conseil estime que les documents versés à l'audience satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met en cause la détention alléguée du requérant à la DPJ de Kaloum pour avoir mis enceinte une fille et constate que les propos du requérant sont contradictoires au sujet d'éléments importants de son

récit. Elle relève encore des imprécisions et incohérences portant sur des faits essentiels de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance invoque l'ethnie peuhle du requérant mais ne développe aucune explication pertinente quant à ce. Elle tente, par ailleurs, sans succès, de pallier les imprécisions et les incohérences du récit du requérant en invoquant notamment un problème avec l'interprète lors de la première audition. Le Conseil constate que des problèmes de compréhension ont été soulevés lors de l'audition mais qu'une mise au point a été effectuée (v. audition du 27 février 2012, p.13) afin trouver une solution à ces problèmes. À cet égard, le Conseil relève notamment que dès que le requérant ne comprenait pas une question, l'agent du Commissariat général la reformulait jusqu'à ce que le requérant la comprenne et y réponde. En tout état de cause, ils ne permettent pas d'expliquer les importantes incohérences constatées dans son récit. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6 En effet, les contradictions relevées dans la décision attaquée sont établies et portent sur des éléments essentiels du récit du requérant à savoir le moment au cours duquel le requérant a été agressé par son frère, à quel endroit il a été arrêté par la police et s'il a vécu ou non avec sa copine.

4.7 Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. En ce qui concerne le document de procédure, le Conseil constate que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. La requête introductive d'instance n'apporte, par ailleurs, aucune explication convaincante quant à ce document.

4.8 Quant aux documents versés à l'audience, l'extrait d'acte de naissance en deux volets et la lettre de la dame J., ces pièces ne permettent pas de renverser les conclusions de la décision attaquée selon lesquelles le récit produit est dépourvu de toute crédibilité. En effet, si l'extrait d'acte de naissance tend à établir la filiation du fils du requérant, il reste cependant muet quant aux circonstances entourant cette naissance. Par ailleurs, la lettre de la dame J. est un document de correspondance privée dont la force probante reste trop faible pour renverser les conclusions susmentionnées, le Conseil ne pouvant s'assurer de l'origine et de la fiabilité d'une telle pièce.

4.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 10) fait valoir que « *le requérant risque des traitements inhumains et dégradants [...] et que la stabilisation de la Guinée est fragile [...]* », ajoutant encore que le fait d'être peuhl et musulman ne lui a pas permis d'épouser la femme de son choix.

5.3 Le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 En outre, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, les éléments avancés par de la partie requérante ne contredisent pas de façon pertinente les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, qui a donc légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE